

Art. 16.— La prescription des impositions sur les plus-values s'acquiert à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Art. 17.— Les articles 9 à 23, 25 à 27 de la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, modifiés par la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991 et par la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23-2006 HICPF du 2 octobre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1182 CM du 19 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 2 novembre 2006 ;
- Rapport n° 117-2006 du 2 novembre 2006 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 novembre 2006.

TEXTE ADOPTÉ n° 2006-16 LP/APF du projet de loi du pays du 23 novembre 2006 portant modifications du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2007.

NOR : SCD0602620LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° A l'article LP 115-1 :

- a) Au 1er alinéa du 2, le membre de phrase : "de 30 % à 40 %" est remplacé par le membre de phrase : "de 32,5 % à 42,5 %" ;
- b) Au 3, les taux de : "30 %", "31 %", "32 %", "33 %", "34 %", "35 %", "36 %", "37 %", "38 %", "39 %" et "40 %" sont respectivement remplacés par des taux de : "32,5 %", "33,5 %", "34,5 %", "35,5 %", "36,5 %", "37,5 %", "38,5 %", "39,5 %", "40,5 %", "41,5 %" et "42,5 %" ;
- c) Les dispositions du 5 sont abrogées ;
- d) Au 7, la mention : "40 %" est remplacée par la mention : "42,5 %" ;

2° L'article D 194-4 est abrogé et remplacé par un article LP 194-4 rédigé comme suit :

"LP 194-4.— Le taux de la contribution est fixé comme suit :

Prestataires de services et professions libérales
Bases imposables annuelles inférieures ou égales
à 5 000 000 francs 0,5 %

Bases imposables annuelles comprises entre :

- 5 000 001 et 10 000 000 francs	1 %
- 10 000 001 et 20 000 000 francs	1,25 %
- 20 000 001 et 50 000 000 francs	1,50 %
- 50 000 001 et 75 000 000 francs	2 %

Bases imposables annuelles supérieures

à 75 000 000 francs	2,5 %
---------------------	-------

Commerçants

Bases imposables annuelles inférieures ou égales

à 20 000 000 francs	0,25 %
---------------------	--------

Bases imposables annuelles comprises entre :

- 20 000 001 et 40 000 000 francs	0,50 %
- 40 000 001 et 80 000 000 francs	0,625 %
- 80 000 001 et 200 000 000 francs	0,75 %
- 200 000 001 et 300 000 000 francs	1 %

Bases imposables annuelles supérieures

à 300 000 000 francs	1,25 %
----------------------	--------

3° Au 1er alinéa de l'article LP 336-12, le mot : "annuel" est supprimé ;

4° Les dispositions de l'article LP 336-13 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"LP 336-13.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est fonction du rapport entre le chiffre d'affaires défini à l'article LP 336-12 et la surface définie par l'article LP 336-11 déclarés au titre du trimestre écoulé :

- 0,25 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est inférieur à 250 000 francs ;
- 0,375 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est compris entre 250 000 francs et 500 000 francs ;
- 0,5 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est supérieur à 500 000 francs".

Art. 2.— La délibération n° 73-75 du 14 juin 1973 portant aménagement de dispositions fiscales à l'égard des entreprises éditrices de journaux quotidiens est abrogée.

Art. 3.— Les points 1° et 2° de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Les points 3° et 4° de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables aux opérations taxables à compter du 1er janvier 2007.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 24-2006 HICPF du 3 octobre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1183 CM du 19 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 10 novembre 2006 ;
- Rapport n° 125-2006 du 10 novembre 2006 de Mme Rosina Chin Foo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 novembre 2006.